

Décret n°97-214/PRES/PM/MEF/MEE du 28 avril 1997
portant fixation des modalités de perception de recettes en
matière de semences forestières.

LE PRESIDENT DU FASO;
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;
Vu le Décret n° 96- 39/PRES du 6 février 1996, portant
nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret n° 96- 41/PRES/PM du 9 février 1996, portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso;
Vu le Décret n° 96- 335/PRES/ PM du 3 septembre 1996,
portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
Vu l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969,
portant organique relative aux lois de finances;
Vu le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969,
portant régime financier de l'Etat;
Vu le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant
attribution des membres du Gouvernement;
Vu le Kiti n°85-226/CNR/PRES du 31 décembre 1985 portant
création de l'Office National des Puits et des Forages;
Vu le Décret n°96-178/PRES/PM/MEE du 6 juin 1996, portant
levée de l'Administration Provisoire de l'ONPF;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du
Ministre de l'Environnement et de l'Eau;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars
1997;

DECRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la vente par les services techniques
du Ministère chargé de l'Environnement, des semences fores-
tières, plants et autres produits des pépinières et les services
rendus sous forme de formation, d'études et de recherche. Les
prix sont fixés pour chaque campagne suivant la nature des
produits par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et
du Ministre chargé de l'Environnement.

Les recettes réalisées profitent au budget national.

ARTICLE 2: Chaque opération de vente est liquidée au moyen
d'un imprimé administratif délivré par le Centre National des
Semences Forestières ou toute autre structure habilitée, faisant
ressortir les informations ci-après:

- Identité et adresse de l'acheteur;
- Références de la commande;
- Nature de chaque produit avec indication des quantités
enlevées;
- Prix de vente unitaire et prix de vente total;
- Manutention et autres frais;
- Date de livraison;
- Tout autre renseignement jugé nécessaire.

ARTICLE 3: Tout paiement relatif à la vente de semences
forestières et autres produits donne lieu à la délivrance d'une
quittance établie conformément à la réglementation en vi-
gueur.

ARTICLE 4: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eco-
nomie et des Finances et du Ministre chargé de l'Environne-

ment et de l'Eau viendra préciser les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 avril 1997

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

**P. le Ministre de l'Economie
et des Finances, le Ministre Le Ministre de l'Environnement
Délégué chargé des Finances et de l'Eau
et du Développement Economique**

Tertius ZONGO

Salif DIALLO
